



**COUNCIL OF  
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 18 January 2012**

**5508/12**

---

**Interinstitutional File:  
2011/0391 (COD)**

---

**AVIATION 5  
CODEC 140  
JUR 20**

**NOTE**

---

From: General Secretariat of the Council  
To: Delegations

---

Subject: Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF  
THE COUNCIL on common rules for the allocation of slots at European Union  
airports (Recast)  
- Opinion of the Consultative Working Party of Legal Services

---

Delegations will find in Annex the opinion of the Consultative Working Party of Legal Services regarding the above mentioned subject.



GRUPE CONSULTATIF  
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 16 JAN. 2012

AVIS

**A L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPEEN  
DU CONSEIL  
DE LA COMMISSION**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union Européenne (refonte)**

**COM(2011) 827 final du 1.12.2011 - 2011/0391 (COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le Groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a tenu le 12 décembre 2011 une réunion consacrée à l'examen, entre autres, de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de l'examen<sup>1</sup> de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil en vue de la refonte du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, le Groupe a, d'un commun accord, constaté ce qui suit.

- 1) Au considérant 18, les mots initiaux "*Un aéroport peut être qualifié d'aéroport coordonné*" devraient être remplacés par les mots "*Un aéroport peut être qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires ou coordonné*".
- 2) A l'article 6, paragraphe 1, la référence faite aux "*articles 13 et 18*" devrait se lire comme une référence faite aux "*articles 13, 17, paragraphe 1, et 18*".
- 3) A l'article 9, paragraphe 3, les mots initiaux "*Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2*" devraient être supprimés.

---

<sup>1</sup> Le Groupe disposait des versions allemande, anglaise et française de la proposition et a travaillé sur la base de la version en langue française, version originale du document de travail.

Cet examen a ainsi permis au Groupe de constater d'un commun accord que la proposition ne comporte pas de modifications de fond autres que celles qui y ont été identifiées comme telles. Le Groupe a pu également constater, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec lesdites modifications de fond, que la proposition se limite effectivement à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.



C. PENNERA  
Jurisconsulte



H. LEGAL  
Jurisconsulte



L. ROMERO REQUENA  
Directeur Général